



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/161/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING PROVISOIRE STABILISE RUE POINCARE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que pour des motifs de sûreté et de commodité de passage dans les parkings et voies communales, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'un arrêté municipal réglemente le stationnement sur les aires de livraisons,

Considérant que le parking des remparts permet d'accueillir des véhicules de gabarits supérieurs tels que les campings cars ou les camionnettes à l'exception des poids lourds,

Considérant qu'un parking est mis à disposition des véhicules utilitaires dans la ZA Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes d'ouverture du parking stabilisé provisoire rue Poincaré, seuls les véhicules légers sont autorisés à s'y stationner.

Une dérogation est faite aux véhicules d'intérêt public et véhicules des services publics (sapeurs-pompiers, forces de l'ordre, services techniques, ...)

ARTICLE 2 :

En cas de stationnement effectué en violation du présent arrêté municipal, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la CCPO,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 17 septembre 2025

Fait à OBERNAI, le 16 septembre 2025
Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*